



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-088**

PUBLIÉ LE 18 MARS 2026

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

- R75-2026-03-06-00014 - Arrêté n°ALR 01/2026 du 6 mars 2026 portant autorisation en tant que lieu de recherche du Service de neurologie et maladies neuromusculaires du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux - Groupe hospitalier Pellegrin à BORDEAUX (33) (3 pages) Page 4
- R75-2026-03-06-00015 - Arrêté n°ALR 02/2026 du 6 mars 2026 portant renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherche de l'Unité de recherche clinique du Service d'hépatogastroentérologie et oncologie digestive du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux - Hôpital Haut Lévêque à PESSAC (33) (4 pages) Page 8
- R75-2026-03-03-00004 - Arrêté PH13 du 3 mars 2026 portant autorisation de transfert de la Pharmacie PLUMAT - GUIGNARD à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX (40390) (3 pages) Page 13

COUR D'APPEL DE BORDEAUX /

- R75-2026-03-02-00005 - DS - Ordonnancement secondaire CHORUS et CHORUS DT (2 pages) Page 17
- R75-2026-03-02-00006 - DS - Ordonnancement secondaire et Marchés Publics (2 pages) Page 20

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

- R75-2026-02-06-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES BREBIS DU PLESSIS (79) (2 pages) Page 23
- R75-2026-02-06-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA ROCHE (79) (4 pages) Page 26
- R75-2026-02-02-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MALINGE Wilfried EARL LA MAISONNET (79) (3 pages) Page 31
- R75-2026-02-12-00005 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ASSOCIATION ECURIE AND CO BELAURIENT (79) (4 pages) Page 35
- R75-2026-02-06-00019 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES MOUSQUETAIRES (79) (4 pages) Page 40
- R75-2026-02-02-00014 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DEBARRE (79) (4 pages) Page 45
- R75-2026-02-02-00016 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PERIDY Thibauld (79) (3 pages) Page 50

R75-2026-02-10-00025 - Decision de JUTTEAU Felix (79) (2 pages)	Page 54
R75-2026-02-10-00026 - Decision de recrit -SCEA DES OUCHES (79) (2 pages)	Page 57
R75-2026-02-10-00024 - Decision de rescrit - GABILY Tom (79) (2 pages)	Page 60

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-06-00014

Arrêté n°ALR 01/2026 du 6 mars 2026 portant
autorisation en tant que lieu de recherche
du Service de neurologie et maladies
neuromusculaires du Centre Hospitalier Universitaire
de Bordeaux - Groupe hospitalier Pellegrin à
BORDEAUX (33)

Arrêté n°ALR 01/2026 du 6 mars 2026

**Portant autorisation en tant que lieu de recherche
du Service de neurologie et maladies
neuromusculaires
du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
Groupe hospitalier Pellegrin
Place Amélie Raba Léon
33076 BORDEAUX Cedex**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1121-1 à L.1121-17 et R.1121-10 à R.1121-16 ;
- VU** la loi n°2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** l'ordonnance n°2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n°2017-884 du 9 mai 2017 modifiant certaines dispositions réglementaires relatives aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2010, modifié le 6 mai 2011, fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2017 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L.1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2021 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L.1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs n°R75-2025-227 ;

- VU** la demande présentée par le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Bordeaux (33) réceptionnée le 7 avril 2025 en vue d'obtenir une autorisation en tant que lieu de recherche pour le service de neurologie et maladies neuromusculaires du CHU de Bordeaux (33) - Groupe hospitalier Pellegrin ;
- VU** le rapport d'enquête du 27 janvier 2026 élaboré par les docteurs Céline ROY, médecin inspecteur et Gaëlle LORPHELIN, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de la visite réalisée sur site le 7 janvier 2026 ;
- VU** les réponses apportées par le demandeur le 26 février 2026 au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis favorable émis par les docteurs Céline ROY, médecin inspecteur et Gaëlle LORPHELIN, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, sur la demande d'autorisation en tant que lieu de recherche du service de neurologie et maladies neuromusculaires du CHU de Bordeaux (33) - Groupe hospitalier Pellegrin ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation en tant que lieu de recherche est conforme aux dispositions mentionnées à l'article R.1121-12 ;

CONSIDERANT que le lieu concerné par cette demande dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues à l'article R.1121-10 ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu le 6 mars 2026, à l'issue de l'enquête du médecin inspecteur et du pharmacien inspecteur de santé publique ;

CONSIDERANT que les recherches envisagées pourront comprendre des premières administrations à l'homme.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation en tant que lieu de recherche est accordée à :

- **Entité juridique portant l'activité :**
Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
- **Pour le lieu de recherche suivant :**
Service de neurologie et maladies neuromusculaires
- **Placé sous la responsabilité de :**
Monsieur le Professeur Gwendal LE MASSON
- **Adresse du lieu :**
Groupe Hospitalier Pellegrin
Place Amélie Raba Léon
33076 BORDEAUX Cedex

Article 2 : Les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :

- la physiologie, la physiopathologie, la génétique ;
- l'épidémiologie.

et portent sur les produits suivants :

- les médicaments ;
- les biomatériaux et dispositifs médicaux ;
- les organes, tissus, cellules d'origine humaine ou animale ;
- les produits cellulaires à finalité thérapeutique.

Pour les médicaments, ces recherches passent par des :

- Essais de phase 1 : utilisation de principes actifs nouveaux administrés pour la première fois à l'homme ;
- Essais de phase 2 (dose déterminée) : essais de toxicité, efficacité ;
- Essais de phase 3 : comparaison d'une stratégie A/B, développement de nouvelles indications thérapeutiques.

Article 3 : Les recherches sont réalisées chez :

- Des volontaires malades ;
- Des majeurs (>18ans) ;
- Des Mineurs ayant plus de 15 ans et 3 mois.

Age minimum : 15 ans et 3 mois

Age maximum : pas de limite

Article 4 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **trois ans** conformément aux dispositions de l'article R.1121-13 du code de la santé publique, **à compter du 6 mars 2026 et jusqu'au 6 mars 2029.**

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.1121-14 du code de la santé publique, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-12 de ce même code, nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande complète dans les formes prévues à l'article R.1121-12 du code de la santé publique, accompagnée des justifications appropriées.

Article 6 : L'autorisation peut être retirée ou suspendue par l'autorité qui l'a délivrée si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'hygiène, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après procédure contradictoire et en cas d'urgence selon les modalités prévues à l'article R.1121-15 du code de la santé publique.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

Page 3 sur 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-06-00015

Arrêté n°ALR 02/2026 du 6 mars 2026 portant
renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de
recherche de l'Unité de recherche clinique du Service
d'hépatogastroentérologie et oncologie digestive du
Centre Hospitalier
Universitaire de Bordeaux - Hôpital Haut Lévêque à
PESSAC (33)

Arrêté n°ALR 02/2026 du 6 mars 2026

**Portant renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherche de l'Unité de recherche clinique du Service d'hépatogastroentérologie et oncologie digestive du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Bordeaux
Groupe hospitalier Sud - Hôpital Haut Lévêque
Centre Médico-chirurgical Magellan 2
Avenue de Magellan - 33604 PESSAC**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1121-1 à L.1121-17 et R.1121-10 à R.1121-16 ;
- VU** la loi n°2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** l'ordonnance n°2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n°2017-884 du 9 mai 2017 modifiant certaines dispositions réglementaires relatives aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2010, modifié le 6 mai 2011, fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2017 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L.1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n° LR66 du 13 juin 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant autorisation en tant que lieu de recherche du Service d'hépatogastroentérologie et d'oncologie digestive du CHU de Bordeaux (33) - Groupe hospitalier Sud - Hôpital Haut Lévêque pour 7 ans à compter du 13 juin 2017 ;

- VU** l'arrêté du 17 février 2021 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L.1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n° LR16 du 26 juin 2024 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherche du Service d'hépatogastroentérologie et d'oncologie digestive du CHU de Bordeaux (33) - Groupe hospitalier Sud - Hôpital Haut Lévêque jusqu'au 13 octobre 2024 ;
- VU** l'arrêté n° LR23 du 30 octobre 2024 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherche du Service d'hépatogastroentérologie et d'oncologie digestive du CHU de Bordeaux (33) - Groupe hospitalier Sud - Hôpital Haut Lévêque jusqu'au 13 février 2025 ;
- VU** l'arrêté n° LR02 du 30 janvier 2025 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherche du Service d'hépatogastroentérologie et d'oncologie digestive du CHU de Bordeaux (33) - Groupe hospitalier Sud - Hôpital Haut Lévêque jusqu'au 1^{er} septembre 2025 ;
- VU** l'arrêté n° LR09 du 5 septembre 2025 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherche du Service d'hépatogastroentérologie et d'oncologie digestive du CHU de Bordeaux (33) - Groupe hospitalier Sud - Hôpital Haut Lévêque jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- VU** l'arrêté n° LR13 du 3 décembre 2025 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherche du Service d'hépatogastroentérologie et d'oncologie digestive du CHU de Bordeaux (33) - Groupe hospitalier Sud - Hôpital Haut Lévêque jusqu'au 31 mars 2026 ;
- VU** la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs n°R75-2025-227 ;
- VU** la demande présentée par le Directeur général par intérim du CHU de Bordeaux (33) réceptionnée le 14 mai 2024 en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherche pour l'unité de recherche clinique du service d'hépatogastroentérologie et d'oncologie digestive du CHU de Bordeaux (33) - Groupe hospitalier Sud - Hôpital Haut Lévêque ;
- VU** le rapport d'enquête du 27 janvier 2026 élaboré par les docteurs Céline ROY, médecin inspecteur et Gaëlle LORPHELIN, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de la visite réalisée sur site le 7 janvier 2026 ;
- VU** les réponses apportées par le demandeur le 19 février 2026 au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis favorable émis par les docteurs Céline ROY, médecin inspecteur et Gaëlle LORPHELIN, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, sur la demande de renouvellement d'autorisation en tant que lieu de recherche de l'unité de recherche clinique du service d'hépatogastroentérologie et d'oncologie digestive du CHU de Bordeaux (33) - Groupe hospitalier Sud - Hôpital Haut Lévêque ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'autorisation de lieu de recherche est conforme aux dispositions mentionnées à l'article R.1121-12 ;

CONSIDERANT que le lieu concerné par cette demande dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues à l'article R.1121-10 ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu le 6 mars 2026, à l'issue de l'enquête du médecin inspecteur et du pharmacien inspecteur de santé publique ;

CONSIDERANT que l'autorisation précédemment délivrée arrive à échéance le 31 mars 2026.

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation en tant que lieu de recherche est accordée à :

- **Entité juridique portant l'activité :**
Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
- **Pour le lieu de recherche suivant :**
Unité de recherche clinique du service d'hépatogastroentérologie et d'oncologie digestive
- **Placé sous la responsabilité de :**
Monsieur le Professeur Jean-Frédéric BLANC
- **Adresse du lieu :**
Groupe Hospitalier Sud - Hôpital Haut-Lévêque
Centre Médico-Chirurgical Magellan 2 - Avenue de Magellan
33604 PESSAC

Article 2 : Les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :

- la physiologie, la physiopathologie, la génétique ;
- l'épidémiologie ;
- les sciences du comportement humain.

et portent sur les produits suivants :

- les médicaments ;
- les biomatériaux et dispositifs médicaux ;
- les organes, tissus, cellules d'origine humaine ou animale ;
- les produits cellulaires à finalité thérapeutique.

Pour les médicaments, ces recherches passent par des :

- Essais de phase 2 (dose déterminée) : essais de toxicité, efficacité ;
- Essais de phase 3 : comparaison d'une stratégie A/B, développement de nouvelles indications thérapeutiques.

Article 3 : Les recherches sont réalisées chez :

- Des volontaires sains ;
- Des volontaires malades ;
- Des majeurs (>18ans) ;
- Mineurs ayant plus de 15 ans et 3 mois.

Age minimum : 15 ans et 3 mois

Age maximum : pas de limite

Article 4 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **sept ans** conformément aux dispositions de l'article R.1121-13 du code de la santé publique, **à compter du 6 mars 2026 et jusqu'au 6 mars 2033.**

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.1121-14 du code de la santé publique, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-12 de ce même code, nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande complète dans les formes prévues à l'article R.1121-12 du code de la santé publique, accompagnée des justifications appropriées.

Article 6 : L'autorisation peut être retirée ou suspendue par l'autorité qui l'a délivrée si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'hygiène, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après procédure contradictoire et en cas d'urgence selon les modalités prévues à l'article R.1121-15 du code de la santé publique.

Article 7 : L'arrêté n° LR13 du 3 décembre 2025 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherche du Service d'hépatogastroentérologie et d'oncologie digestive du CHU de Bordeaux (33) - Groupe hospitalier Sud - Hôpital Haut Lévêque jusqu'au 31 mars 2026 est abrogé.

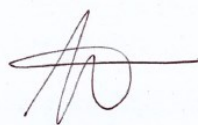
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-03-00004

Arrêté PH13 du 3 mars 2026 portant autorisation de
transfert de la Pharmacie PLUMAT - GUIGNARD à
SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX (40390)

Arrêté n° PH13 du 3 mars 2026

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :

**PHARMACIE PLUMAT-GUIGNARD
40390 SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 10 octobre 2025 publiée au recueil des actes administratifs le 14 octobre 2025 (N°R75-2025-227) ;
- VU** la licence n° 40#000169 délivrée par la Préfecture des Landes le 1^{er} juillet 1994 ;
- VU** la demande présentée par la PHARMACIE PLUMAT-GUIGNARD représentée par Madame Karine PLUMAT et Monsieur Nicolas GUIGNARD, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires, exploitée du 1 place Jean Hameau vers un nouveau local sis 1 place Marie Claverie au sein de la même commune de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX (40390), demande enregistrée complète en date du 21 novembre 2025 ;

- VU** l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens Nouvelle-Aquitaine du 8 janvier 2026 ;
- VU** l'avis de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 26 janvier 2026 ;
- VU** l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines du 27 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que la commune de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX (40390) compte une population municipale recensée à 6356 habitants selon le dernier recensement en vigueur et est desservie par 2 officines de pharmacie ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectue à environ 350 mètres de l'emplacement d'origine au sein de la même commune ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDÉRANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° l'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDÉRANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 30 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : la demande présentée par la PHARMACIE PLUMAT-GUIGNARD dont les gérants sont Madame Karine PLUMAT et Monsieur Nicolas GUIGNARD en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires, exploitée 1 place Jean Hameau vers un nouveau local situé au 1 place Claverie au sein de la même commune de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX (40390), est acceptée.

Article 2 : la nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°40#000270 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : la cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Anne-Laure NAVARRE

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

R75-2026-03-02-00005

DS - Ordonnancement secondaire CHORUS et
CHORUS DT



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX

et

LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le code de l'organisation judiciaire ;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret du n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;
Vu le décret du 14 août 2020 portant nomination de Madame Isabelle GORCE, aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Bordeaux ;
Vu le décret du 10 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Eric CORBAUX en qualité de procureur général près la cour d'appel de Bordeaux,
Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Pau et la cour d'appel de Bordeaux en date du 1^{er} juin 2016.

DECIDENT

Article 1 : Délégation de signature à l'effet de signer dans le progiciel intégré Chorus, les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés des programmes 101 et 166 est donnée aux agents du service administratif inter régional de la cour d'appel de Bordeaux et selon les modalités indiquées dans les articles suivants.

Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'appel de Pau.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à :

M. Christophe LOGEZ, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire ;
Mme Delphine MALHERBE, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire adjoint ;
Mme Karine GUICHON, responsable de la gestion du patrimoine immobilier ;
M. Matthieu SEICHEPINE, responsable de la gestion budgétaire chargée des marchés publics ;
M. Fabien ALIE responsable de la gestion budgétaire de l'UO de Bordeaux ;
Mme Carine ALBAC, responsable de la gestion informatique ;
Mme Audrey MONTEL, responsable de la gestion des ressources humaines ;
Mme Corinne TROLONG, responsable de la gestion budgétaire du BOP sud-ouest ;
Mme Marlène MERY, responsable de la gestion budgétaire du BOP sud-ouest - frais de justice ;
Mme Marie SCOURZIC, responsable de la gestion de la formation ;
Mme Stéphanie PERRIN, responsable de la gestion des ressources humaines

pour effectuer les actes de validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire et la signature des bons de commandes.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à :

Mme Marlène SILVESTRINI, responsable de la gestion budgétaire chargée du pôle chorus de Bordeaux ;

pour effectuer les actes de validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire, la signature des bons de commandes, et tout acte de validation dans Chorus cœur (engagement, certification de service fait, demandes de paiement, ordres de payer, ordres de recettes...).

Article 4 : Délégation de signature est donnée à :

Mme Claire AIT-OUADDA, secrétaire administratif ;
M. Grégory LANGE, secrétaire administratif ;
M. Julien BORDES, secrétaire administratif ;
Mme Corinne LE BOULICAUT, secrétaire administratif ;
M. Maxime CHAUSSIER, secrétaire administratif ;
Mme Danièle SACCHET, adjoint administratif ;

pour effectuer les actes de validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire dans la limite de leurs attributions et compétences.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à :

M. Fabrice CRISTOPHE, secrétaire administratif ;
M. Lionel DUPUY, secrétaire administratif ;
Mme Rebecca LEGROS, secrétaire administratif ;

pour effectuer tout acte de validation dans Chorus cœur (engagement, certification de service fait, demandes de paiement, ordres de payer, ordres de recettes...) et la signature des bons de commande sur les demandes d'achat validées ou après autorisation d'un valideur de Chorus formulaire (listés dans les articles 2 et 3).

Article 6 : Délégation de signature est donnée à :

Mme Sabrina AIT-SAADA, adjoint administratif ;
M. Anthony ARDID, adjoint administratif ;
Mme Mathilde CASTAING, adjoint administratif ;
M. Patrick DECOLLAS, adjoint administratif ;
Mme Edwige ETCHEVERRY, adjoint administratif ;
Mme Léa DEBUYSER, adjoint administratif ;
Mme Célia PESQUIER, adjoint administratif ;
Mme Anita VILLATTE, adjoint administratif ;

pour effectuer la certification de service fait et tout acte de validation dans Chorus cœur dans la limite de ses attributions et compétences.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à :

M. Christophe LOGEZ, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire ;
Mme Delphine MALHERBE, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire adjoint ;
M. Fabien ALIE, responsable de la gestion budgétaire chargé de l'UO de Bordeaux ;
M. Grégory LANGE, responsable de la gestion budgétaire adjoint ;
Mme Claire AIT-OUADDA, secrétaire administratif pôle moyens ;
M. Julien BORDES, secrétaire administratif pôle moyens ;
Mme Danièle SACCHET, adjoint administratif pôle moyens ;
M. Maxime CHAUSSIER, secrétaire administratif pôle moyens ;

pour signer tous actes d'ordonnement secondaire dans le progiciel Chorus DT (Déplacements Temporaires) concernant les personnels du ressort de la cour d'appel de BORDEAUX.

Article 8 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise à la direction générale des finances publiques de Bordeaux et au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Bordeaux.

Article 9 : La présente décision annule et remplace notre précédente décision en date du 1^{er} octobre 2025 et prend effet **à compter du 1^{er} mars 2026**.

Article 10 : La première présidente de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 2 mars 2026

LE PROCUREUR GENERAL,


Eric CORBAUX

LA PREMIERE PRESIDENTE,


Isabelle GORCE

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

R75-2026-03-02-00006

DS - Ordonnancement secondaire et Marchés
Publics



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE DE LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;
Vu l'article D 312-66 du code de l'organisation judiciaire relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires au premier président et procureur général de la cour d'appel ;
Vu les articles R 312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;
Vu la circulaire relative au circuit simplifié d'exécution de la dépense pour certains frais de justice au titre de l'année 2012 en date du 19 mars 2012 ;
Vu le protocole de service en date du 15 novembre 2011 conclus entre la cour d'appel de Pau et la cour d'appel de Bordeaux et portant sur le traitement des actes de gestion et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus ;
Vu la convention de délégation de gestion entre cour d'appel de Pau et la cour d'appel de Bordeaux en date du 1^{er} juin 2016 ;
Vu l'arrêté en date du 21 mai 2015 désignant monsieur Christophe LOGEZ en qualité de directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire du service administratif interrégional de Bordeaux ;
Vu l'ordonnance du 23 juillet 2015 et le décret du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
Vu l'article R. 312-67 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

DECIDENT

Article 1 : Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de la Justice est donnée à monsieur Christophe LOGEZ, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire du service administratif interrégional de la cour d'appel de Bordeaux, pour les opérations de dépenses et de recettes des juridictions du ressort de la cour d'appel de Bordeaux.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Christophe LOGEZ, cette délégation sera exercée par madame Delphine MALHERBE, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire adjointe, monsieur Fabien ALIE, monsieur Matthieu SEICHEPINE, madame Marlène SILVESTRINI, madame Corinne TROLONG, madame Marlène MERY, responsables de la gestion budgétaire, madame Carine ALBAC, responsable de la gestion informatique, madame Karine GUICHON, responsable de la gestion du patrimoine immobilier, madame Marie SCOURZIC, responsable de la gestion de la formation, mesdames Audrey MONTEL et Stéphanie PERRIN, responsables de la gestion des ressources humaines au service administratif interrégional de la cour d'appel de Bordeaux.

Article 3 : En outre, en matière de frais de justice, délégation de signature est également donnée pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes, à la directrice de greffe de la cour ainsi qu'aux directeurs de greffe des tribunaux judiciaires du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, pour les opérations de liquidation des dépenses et des recettes de frais de justice des juridictions de leur arrondissement judiciaire respectif.

Article 4 : En matière de fonctionnement courant, délégation de signature est donnée pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes de fonctionnement courant, à la directrice de greffe de la cour ainsi qu'aux directeurs de greffe des tribunaux judiciaires du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, pour les opérations de liquidation des dépenses et des recettes de leurs juridictions.

Article 5 : Délégation conjointe de notre signature est donnée à monsieur Christophe LOGEZ, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire du service administratif interrégional de la cour d'appel de Bordeaux, afin de nous représenter pour tous les actes et décisions relevant de notre compétence conjointe pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Christophe LOGEZ, cette délégation sera exercée par madame Delphine MALHERBE, au directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire, adjointe.

Article 6 : Délégation conjointe de notre signature est donnée à la directrice de greffe de la cour d'appel, aux directeurs de greffe des tribunaux judiciaires du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à leur représentant, ainsi qu'aux responsables de gestion du service administratif interrégional, pour l'émission et la signature des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes.

Article 7 : Les bénéficiaires de la délégation visée aux articles 3, 4, 6 sont les suivants :

* pour les articles 3, 4 et 6 :

- Madame Isabelle FERRIER, directrice du greffe de la cour d'appel de Bordeaux ;
- Monsieur François VERCAMER, directeur du greffe du tribunal judiciaire de Bordeaux ;
- Madame Mathilde MARTON, directrice du greffe du tribunal judiciaire de Libourne ;
- Madame Michèle PATTINIEZ, directrice du greffe du tribunal judiciaire d'Angoulême ;
- Madame Marie-Laure ROLLAND, directrice du greffe du tribunal judiciaire de Périgueux ;
- Monsieur Jean-Marc MONZIE, directeur du greffe du tribunal judiciaire de Bergerac ;

* pour l'article 6 :

- Monsieur Christophe LOGEZ, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire ;
- Madame Delphine MALHERBE, au directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire, adjointe ;
- Monsieur Matthieu SEICHEPINE, responsable de la gestion budgétaire chargée des marchés publics ;
- Monsieur Fabien ALIE, responsable de la gestion budgétaire de l'UO de Bordeaux ;
- Madame Karine GUICHON, responsable de la gestion du patrimoine immobilier ;
- Madame Carine ALBAC, responsable de la gestion informatique ;
- Madame Audrey MONTEL, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Corinne TROLONG, responsable de la gestion budgétaire du BOP sud-ouest ;
- Madame Marlène MERY, responsable de la gestion budgétaire du BOP sud-ouest frais de justice ;
- Madame Marie SCOURZIC, responsable de la gestion de la formation ;
- Madame Marlène SILVESTRINI, responsable de la gestion budgétaire chargée du pôle chorus de Bordeaux ;
- Madame Stéphanie PERRIN, responsable de la gestion des ressources humaines ;

Article 8 : La présente décision annule et remplace notre précédente décision en date du 02 juin 2025 et prend effet à compter du 1^{er} mars 2026

Article 9 – La première présidente de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux chefs de juridiction, au directeur interrégional pour l'administration de la justice, aux responsables de gestion du service administratif inter régional de Bordeaux, aux directeurs et chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Bordeaux ainsi qu'aux directeurs départementaux des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques et de la Gironde. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 2 mars 2026

LE PROCUREUR GÉNÉRAL,


Eric CORBAUX

LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE,


Isabelle GORCE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-06-00018

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LES
BREBIS DU PLESSIS (79)**



EARL Les Brebis du Plessis

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 1 octobre 2025) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par l'EARL Les Brebis du Plessis (Madame LAURENT Charlotte et Monsieur GIRET Antoine) dont le siège d'exploitation est situé Le Grand Plessis 79700 Rorthais, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 59,39 hectares sis sur les communes de Combrand et Le Pin, appartenant à :

- Mme GOBIN Jacqueline 34 rue du Bocage 79440 Courlay,

CONSIDERANT que sur ces 59,39 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 2,70 ha a été déposée le 10 décembre 2025:

- par le GAEC la Roche (Madame et Monsieur COUTANT Maëlys et Michel) dont le siège d'exploitation est situé La Roche 79140 Combrand,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Roche a été déposée complète le 10 décembre 2025, soit après la fin de la période de publicité de la demande de l'EARL Les Brebis du Plessis, à savoir le 08 décembre 2025,

CONSIDERANT que sur ces 59,39 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 59,39 ha a été déposée le 18 décembre 2025:

- par l'EARL Les Mousquetaires (Monsieur FORTIN Jean-François) dont le siège d'exploitation est situé La Guerre 79140 Combrand,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Les Mousquetaires a été déposée complète le 18 décembre 2025, soit après la fin de la période de publicité de la demande de l'EARL Les Brebis du Plessis, à savoir le 08 décembre 2025,

CONSIDERANT l'absence de demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres, au plus tard le 8 décembre 2025, date de fin de publicité, l'EARL Les Brebis du Plessis détient l'autorisation d'exploiter ces 59,39 ha,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL Les Brebis du Plessis dont le siège d'exploitation est situé Le Grand Plessis 79700 Rorthais, **est autorisée à exploiter 59,39 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Combrand	AC	27, 28, 30, 37, 38, 41, 61, 44, 47, 48, 49, 50, 51
	AE	26, 27, 37, 146
Le Pin	ZI	17, 19, 21, 22, 24, 26

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 février 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-06-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC LA
ROCHE (79)



CDOA du 20/01/2026 – dossier n° 8

GAEC la Roche

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 décembre 2025) présentée pour agrandissement, par le GAEC la Roche (Madame et Monsieur COUTANT Maëlys et Michel) dont le siège d'exploitation est situé La Roche 79140 Combrand, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,7 hectares sis sur la commune de Combrand, appartenant à :

- Mme GOBIN Jacqueline 34 rue du Bocage 79440 Courlay,

CONSIDERANT que sur ces 2,7 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 2,7 ha a été déposée le 01/10/2025:

- par l'EARL Les Brebis du Plessis (Madame LAURENT Charlotte et Monsieur GIRET Antoine) dont le siège d'exploitation est situé Le Grand Plessis 79700 Rorthais,

CONSIDERANT que la demande du GAEC La Roche a été déposée complète le 10 décembre 2025, soit après la date de fin de publicité de la demande de l'EARL Les Brebis du Plessis qui était fixée au 8 décembre 2025,

CONSIDERANT que la demande du GAEC La Roche doit être considérée comme une demande successive à la demande de l'EARL Les Brebis du Plessis,

CONSIDERANT que sur ces 2,7 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 2,7 ha a été déposée le 18/12/2025:

- par l'EARL Les Mousquetaires (Monsieur FORTIN Jean-François) dont le siège d'exploitation est situé La Guenrenne 79140 Combrand,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Les Mousquetaires a été déposée complète le 18 décembre 2025, soit après la date de fin de publicité de la demande de l'EARL Les Brebis du Plessis qui était fixée au 8 décembre 2025,

CONSIDERANT que la demande du GAEC La Roche doit être considérée comme une demande successive à la demande de l'EARL Les Brebis du Plessis,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 28,57 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC La Roche relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande, soit 2,7 ha,

CONSIDERANT que l'annexe 2 du SDREA précise que la production de lapins de chair a un coefficient de pondération de 0,100,

CONSIDERANT qu'après application du coefficient de pondération de 0,100 pour la production de lapins de chair, la superficie de l'exploitation de l'EARL les Brebis du Plessis passe de 69,12 ha à 123,42 ha,

CONSIDERANT qu'avec 91,41 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL les Brebis du Plessis relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour 16,58 ha et du rang de priorité 2 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour 42,81 ha,

CONSIDERANT qu'avec 171,39 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Les Mousquetaires relève du rang de priorité 2 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour 28 ha et du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour 31,39 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC La Roche est prioritaire à celle de l'EARL Les Mousquetaires au regard du SDREA (priorité 1 contre priorité 2),

CONSIDERANT que la demande du GAEC La Roche relève du même rang de priorité 1 que l'EARL Les Brebis du Plessis,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 20 janvier 2026,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Roche induisent l'attribution de 63 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	3
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	25
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	15
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Les Brebis du Plessis induisent l'attribution de 46 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	11
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	10
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de le GAEC la Roche présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que l'EARL Les Brebis du Plessis bénéficie d'une autorisation d'exploiter pour ces 2,70 ha compte tenu du dépôt tardif de la demande du GAEC La Roche,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC la Roche dont le siège d'exploitation est situé La Roche 79140 Combrand, **est autorisé à exploiter 2,70 ha** de terres pour la parcelle suivante :

Commune	Référence cadastrale	Numéros des parcelles cadastrales
Combrand	AE	146

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 février 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-02-00015

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MALINGE
Wilfried EARL LA MAISONNET (79)**



CDOA du 20/01/2026 – dossier n° 5

Monsieur MALINGE Wilfried

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15 octobre 2025) présentée dans le cadre d'une installation au sein de l'EARL La Maisonnette, par Monsieur MALINGE Wilfried dont le siège d'exploitation est situé 127, route de Cerizay – La Maisonnette 79250 Nueil-les-Aubiers, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 102,85 hectares sis sur les communes de Nueil Les Aubiers et Le Pin, appartenant à :

- EARL La Maisonnette 127 route de Cerizay La Maisonnette 79250 Nueil Les Aubiers
- Mme et M. MALINGE Françoise et Jean-Marie 127 route de Cerizay La Maisonnette 79250 Nueil Les Aubiers
- GFA Deux-Sèvres VII 127 route de Cerizay La Maisonnette 79250 Nueil Les Aubiers
- Mme et M. GUILLOTEAU Jacqueline et Marcel 105 route de Cerizay – Montourneau 79250 Nueil Les Aubiers
- M. PETIT Pierre 20 bis rue de l'Humelet 79300 Terves,

CONSIDERANT que sur ces 102,85 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 32,88 ha a été déposée le 20/11/2025:

- par Monsieur PERIDY Thibault dont le siège d'exploitation est situé La Buzenièrre 79140 Bretignolles,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que l'annexe 2 du SDREA précise que la production de poulets label a un coefficient de pondération de 0,090,

CONSIDERANT qu'après application du coefficient de pondération de 0,090 pour la production de poulets label, la superficie de l'exploitation de l'EARL La Maissonnette demandée par Monsieur MALINGE Wilfried, passe de 102,85 ha à 157,94 ha de SAUP,

CONSIDERANT qu'après installation de Monsieur MALINGE Wilfried, l'EARL La Maissonnette sera composée de deux associés exploitants, Messieurs MALINGE Wilfried et Bruno,

CONSIDERANT qu'avec 78,97 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MALINGE Wilfried relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que l'annexe 2 du SDREA précise que la production de canards prêts à gaver a un coefficient de pondération de 0,180 et que la production de porcs à l'engraissement a un coefficient de pondération de 0,045,

CONSIDERANT qu'après application des coefficients de pondération de 0,180 pour la production de canards prêts à gaver et de 0,045 pour la production de porcs à l'engraissement, la superficie de l'exploitation de Monsieur PERIDY Thibault, passe de 77,80 ha à 275,88 ha de SAUP,

CONSIDERANT qu'avec 310,78 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PERIDY Thibault relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MALINGE Wilfried est prioritaire à celle de Monsieur PERIDY Thibault au regard du SDREA (priorité 1 contre priorité 3),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 20 janvier 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur MALINGE Wilfried dont le siège d'exploitation est situé 127, route de Cerizay – La Maissonnette 79250 Nueil-les-Aubiens, **est autorisé à exploiter 102,85 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Nueil les Aubiers	ZM	9, 10, 12, 13, 14 , 17, 18, 19, 20, 21, 22, 25, 30
	ZK	10, 18, 24
	ZL	15
Le Pin	ZA	3, 15, 4, 9, 16, 18
	ZC	1
	AH	34, 35 ,36 ,39 , 75, 112, 113

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 février 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-12-00005

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
ASSOCIATION ECURIE AND CO BELAURIENT (79)



CDOA du 20/01/2026 – dossier n° 15

Association Ecurie and co. Belaurient

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 décembre 2025) présentée dans le cadre d'une installation par l' Association Ecurie and co. Belaurient (Monsieur GRASSET Jessy) dont le siège d'exploitation est situé 1 Bel Orient 79330 Pierrefitte, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,31 hectares sis sur les communes de Geay, Pierrefitte, Sainte-Gemme, appartenant à :

- M. FONTENEAU Jean-Marie sous tutelle de l'UDAF des Deux-Sèvres 171 avenue de Nantes C.S. 18519 79025 Niort Cedex,

CONSIDERANT que sur ces 12,31 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation sur 27,67 ha (10,02 ha en concurrence) a été déposée le 19 septembre 2025 :

- par Monsieur Bruno SOYER Les Levées 79350 Faye L'Abbesse

CONSIDERANT que la demande de l'Association Ecurie and CoBelaurient a été déposée complète le 10 décembre 2025, soit après la date de fin de publicité de la demande de Monsieur SOYER Bruno qui était fixée au 24 novembre 2025,

CONSIDERANT que la demande de l'Association Ecurie and Co Belaurient doit être considérée comme une demande successive à la demande de Monsieur SOYER Bruno,

CONSIDERANT que sur ces 12,31 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 1,98 ha a été déposée le 20 novembre 2025 :

- par l'EARL Les Glycines (Madame et Messieurs Fanny, Lionel et Kevin MOREAU) 3 La Petite Motte 79350 Chiché,

CONSIDERANT que sur ces 12,31 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 10,02 ha a été déposée le 5 novembre 2025 :

- par le GAEC La Giraudière (Messieurs Guillaume et David CLOCHARD) 1 La Giraudière 79330 Pierrefitte,

CONSIDERANT que sur ces 12,31 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 5,22 ha a été déposée le 6 janvier 2026 :

- par le GAEC La Chemillère (Messieurs Régis et Max Moriceau) 2 La Chemillère 79330 Pierrefitte,

CONSIDERANT que la demande du GAEC La Chemillère a été déposée complète le 06 janvier 2026, soit après la date de fin de publicité de la demande de Monsieur SOYER Bruno qui était fixée au 24 novembre 2025,

CONSIDERANT que la demande du GAEC La Chemillère doit être considérée comme une demande successive à la demande de Monsieur SOYER Bruno,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 12,31 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Association Ecurie and Co Belaurient (Monsieur Jessy GRASSET) relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 27,67 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur SOYER Bruno relève du rang de priorité 2 (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif, soit 140 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 153,48 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Les Glycines (Madame et Messieurs Fanny, Lionel et Kevin MOREAU) relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 145,77 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC La Giraudière (Messieurs Guillaume et David CLOCHARD) relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 90,84 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC La Chemillère (Messieurs Régis et Max Moriceau) relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Bruno SOYER (priorité 2) est prioritaire à celle de Association Ecurie and Co Belaurient (priorité 4) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Les Glycines (priorité 3) est prioritaire à celle de Association Ecurie and Co Belaurient (priorité 4) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la demande du FGAEC La Giraudière (priorité 3) est prioritaire à celle de Association Ecurie and Co Belaurient (priorité 4) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la demande du GAEC La Chemillière (priorité 2) est prioritaire à celle de Association Ecurie and Co Belaurient (priorité 4) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la demande de l' Association Ecurie and co. Belaurient est donc moins prioritaire,

CONSIDERANT que le 0,29 ha restants font l'objet d'une publicité se terminant le 16 février 2026, et ne peuvent faire l'objet à ce jour d'une décision,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L' Association Ecurie and co. Belaurient dont le siège d'exploitation est situé 1 Bel Orient 79330 Pierrefitte, **n'est pas autorisé à exploiter 12,31 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
GEAY	A	417, 663, 884, 886
PIERREFITTE	D	420, 454, 455
	E	301, 302, 304
SAINTE GEMME	C	9, 10, 19

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 février 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-06-00019

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES MOUSQUETAIRES (79)



CDOA du 20/01/2026 – dossier n° 9

EARL Les Mousquetaires

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18 décembre 2025) pour agrandissement, par l'EARL Les Mousquetaires (Monsieur FORTIN Jean-François) dont le siège d'exploitation est situé La Guerenne 79140 Combrand, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 59,39 hectares sis sur les communes de Combrand et Le Pin, appartenant à :

- Mme GOBIN Jacqueline 34 rue du Bocage 79440 Courlay,

CONSIDERANT que sur ces 59,39 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 59,39 ha a été déposée le 01/10/2025:

- par l'EARL Les Brebis du Plessis (Madame LAURENT Charlotte et Monsieur GIRET Antoine) dont le siège d'exploitation est situé Le Grand Plessis 79700 Rorthais,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Les Mousquetaires a été déposée complète le 18 décembre 2025, soit après la date de fin de publicité de la demande de l'EARL Les Brebis du Plessis qui était fixée au 8 décembre 2025,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Les Mousquetaires doit être considérée comme une demande successive à la demande de l'EARL Les Brebis du Plessis,

CONSIDERANT que sur ces 59,39 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 2,70 ha a été déposée le 10/12/2025:

- par le GAEC la Roche (Madame et Monsieur COUTANT Michel et Maëlys) dont le siège d'exploitation est situé La Roche 79140 Combrand,

CONSIDERANT que la demande du GAEC La Roche a été déposée complète le 10 décembre 2025, soit après la date de fin de publicité de la demande de l'EARL Les Brebis du Plessis qui était fixée au 8 décembre 2025,

CONSIDERANT que la demande du GAEC La Roche doit être considérée comme une demande successive à la demande de l'EARL Les Brebis du Plessis,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 171,39 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Les Mousquetaires relève du rang de priorité 2 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour 28 ha et du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour 31,39 ha,

CONSIDERANT que l'annexe 2 du SDREA précise que la production de lapins de chair a un coefficient de pondération de 0,100,

CONSIDERANT qu'après application du coefficient de pondération de 0,100 pour la production de lapins de chair, la superficie de l'exploitation de l'EARL les Brebis du Plessis passe de 69,12 ha à 123,42 ha,

CONSIDERANT qu'avec 91,41 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL les Brebis du Plessis relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour 16,58 ha et du rang de priorité 2 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour 42,81 ha,

CONSIDERANT qu'avec 28,57 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC La Roche relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande, soit 2,7 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Les Mousquetaires n'est pas prioritaire à celle du GAEC La Roche au regard du SDREA (priorité 2 contre priorité 1),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Les Mousquetaires relève du même rang de priorité 2 que l'EARL Les Brebis du Plessis pour 11,42 ha,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 21 janvier 2026,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Les Mousquetaires induisent l'attribution de 19 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	2
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	12
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Les Brebis du Plessis induisent l'attribution de 46 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	11
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	10
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Les Mousquetaires ne présente pas la note la plus élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL Les Mousquetaires dont le siège d'exploitation est situé La Guerrenne 79140 Combrand, **n'est pas autorisé à exploiter 59,39 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Combrand	AC	27, 28, 30, 37, 38, 41, 61, 44, 47, 48, 49, 50, 51
	AE	26, 27, 37, 146
Le Pin	ZI	17, 19, 21, 22, 24, 26

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 février 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-02-00014

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DEBARRE (79)



CDOA du 20/01/2026 – dossier n° 7

GAEC Debarre

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 décembre 2025) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC Debarre (Messieurs DEBARRE Romain et Yannick) dont le siège d'exploitation est situé 21 route de Brétignole La Provence 79250 Nueil les Aubiers, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 96,82 hectares sis sur les communes de Nueil Les Aubiers et Le Pin, appartenant à :

- Mme et M. MALINGE Françoise et Jean-Marie 127 route de Cerizay La Maissonnette 79250 Nueil Les Aubiers
- GFA Deux-Sèvres VII 127 route de Cerizay La Maissonnette 79250 Nueil Les Aubiers
- Mme et M. GUILLOTEAU Jacqueline et Marcel 105 route de Cerizay – Montourneau 79250 Nueil Les Aubiers
- M. PETIT Pierre 20 bis rue de l'Humelet 79300 Terves,

CONSIDERANT que sur ces 96,82 ha, une demande concurrente sur 96,82 ha dans le cadre d'une installation sur 102,85 ha a été déposée le 15/10/2025:

- par Monsieur MALINGE Wilfried dont le siège d'exploitation est situé 127, route de Cerizay – La Maissonnette 79250 Nueil-les-Aubiers,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Debarre a été déposée après la fin du délai de publicité réglementaire, soit après le 08 décembre 2025,

CONSIDERANT ainsi que la demande du GAEC Debarre doit être examinée comme successive et ne peut pas être un motif de refus à l'encontre de la demande de Monsieur MALINGE Wilfried,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 102,45 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Debarre relève du rang de priorités 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha) pour 31,93 ha et du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour 64,89 ha,

CONSIDERANT qu'après application du coefficient de pondération de 0,090 pour la production de poulets label, la superficie de l'exploitation de l'EARL La Maissonnette demandée par Monsieur MALINGE Wilfried, passe de 102,85 ha à 157,94 ha de SAUP,

CONSIDERANT qu'avec 78,97 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MALINGE Wilfried relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Debarre n'est pas prioritaire à celle de Monsieur MALINGE Wilfried au regard du SDREA pour 64,89 ha (priorité 2 contre priorité 1),

CONSIDERANT que la demande du GAEC Debarre relève du même rang de priorité 1 que Monsieur MALINGE Wilfried, pour 31,93 ha,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 20 janvier 2026,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Debarre induisent l'attribution de 35 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	3
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	15
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	7
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur MALINGE Wilfried induisent l'attribution de 45 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	15
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	5
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	15
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Debarre ne présente pas la note la plus élevée, et n'est donc pas prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC Debarre dont le siège d'exploitation est situé 21 route de Brétignole La Provence 79250 Nueil les Aubiers, **n'est pas autorisé à exploiter 96,82 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Nueil les Aubiers	ZM	9, 10, 12, 14, 17, 18, 19, 20, 21, 22
	ZK	10, 18, 24
	ZL	15
Le Pin	ZA	3, 15, 4, 9, 16, 18
	ZC	1
	AH	34, 35, 36, 39, 75, 112, 113

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 février 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-02-00016

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PERIDY Thibault (79)



CDOA du 20/01/2026 – dossier n° 6

Monsieur PERIDY Thibault

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20 novembre 2025) présentée pour agrandissement, par Monsieur PERIDY Thibault dont le siège d'exploitation est situé La Buzenièrre 79140 Bretignolles, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 34,9 hectares sis sur la commune de Nueil Les Aubiers, appartenant à :

- Mme et M. GUILLOTEAU Jacqueline et Marcel 105 route de Cerizay – Montourneau 79250 Nueil Les Aubiers,

CONSIDERANT que sur ces 34,9 ha, une demande concurrente sur 32,88 ha dans le cadre d'une installation en société sur 102,85 ha a été déposée le 15/10/2025:

- par Monsieur MALINGE Wilfried dont le siège d'exploitation est situé 127, route de Cerizay – La Maissonnette 79250 Nueil-les-Aubiers,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que l'annexe 2 du SDREA précise que la production de canards prêts à gaver a un coefficient de pondération de 0,180 et que la production de porcs à l'engraissement a un coefficient de pondération de 0,045,

CONSIDERANT qu'après application des coefficients de pondération de 0,180 pour la production de canards prêts à gaver et de 0,045 pour la production de porcs à l'engraissement, la superficie de l'exploitation de Monsieur PERIDY Thibault, passe de 77,80 ha à 275,88 ha,

CONSIDERANT qu'avec 310,78 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PERIDY Thibault relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'après application du coefficient de pondération de 0,090 pour la production de poulets label, la superficie de l'exploitation de l'EARL La Maissonnette demandée par Monsieur MALINGE Wilfried, passe de 102,85 ha à 157,94 ha de SAUP,

CONSIDERANT qu'avec 78,97 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MALINGE Wilfried relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PERIDY Thibault n'est pas prioritaire à celle de Monsieur MALINGE Wilfried au regard du SDREA (priorité 3 contre priorité 1),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 20 janvier 2026,

CONSIDERANT que le reste de la demande de Monsieur PERIDY Thibault de 2,02 ha fait l'objet d'une publicité jusqu'au 16 février 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur PERIDY Thibault dont le siège d'exploitation est situé La Buzenière 79140 Bretignolles, **n'est pas autorisé à exploiter 32,88 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Nueil les Aubiers	ZK	18, 24
	ZL	15
	ZM	14, 17, 21, 22

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 février 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-10-00025

Decision de JUTTEAU Felix (79)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Affaire suivie par :
DDTdes Deux-Sèvres
Service agriculture et territoires
Cathy TRICOIRE
Gestionnaire instructrice en contrôle des structures
agricoles
Tél : 05 49 06 89 78
Mél : ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr

Limoges, le 10 février 2026

LE PRÉFET DE RÉGION

à

Monsieur JUTTEAU Félix

Lieu-dit la Vergnonnière

79310 Verruyes

Contrôle des structures

Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures

VU les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

VU les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – M. GUYOT Etienne ;

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande de Monsieur JUTTEAU Félix, dont le siège d'exploitation est situé Lieu-dit la Vergnonnière 79310 Verruyes, sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 30 janvier 2026;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur JUTTEAU Félix consiste à un agrandissement de son entreprise individuelle de 19,25 ha, situé à Saint-Pardoux-Soutiers et Saint-Marc-la-Lande et qu'il exploite déjà 0,70 ha ;

CONSIDERANT que l'annexe 2 du SDREA précise que la production de fruits à pépins a un coefficient de pondération de 9,2 et que la production de plans sylvicoles en pépinière a un coefficient de pondération de 11,1,

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : Immeuble le Pastel – 22 rue des Pénitents Blancs - 87000 LIMOGES - Tél : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : Cité Administrative, 2 rue Jules Ferry - 33000 BORDEAUX

Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

CONSIDERANT qu'après application du coefficient de pondération de 9,2 pour la production de fruits à pépins et du coefficient de pondération de 11,1 pour la production de plans sylvicoles en pépinière, la superficie de l'exploitation de Monsieur JUTTEAU Félix passe de 0,70 ha à 6,82 ha,

CONSIDERANT qu'après application du coefficient de pondération de 9,2 pour la production de fruits à pépins, la superficie de surface demandée passe de 19,25 ha à 40,59 ha,

CONSIDERANT qu'avec 47,41 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur JUTTEAU Félix n'atteint pas le seuil de soumission au contrôle des structures à 70ha, fixé par le SDREA.

CONSIDERANT que Monsieur JUTTEAU Félix possède un Parcours Professionnel Agricole validé, qu'il n'a pas de revenus extérieurs et que la totalité des surfaces exploitées sera à 8 km au maximum, à vol d'oiseau, de son siège d'exploitation;

ARTICLE 1 : L'opération envisagée par Monsieur JUTTEAU Félix n'est pas soumise à autorisation préalable, mais doit recueillir l'accord du ou des propriétaires pour exploiter les parcelles demandées ;

ARTICLE 2 :

Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

- Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-10-00026

Decision de recrit -SCEA DES OUCHES (79)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Affaire suivie par :
DDT des Deux-Sèvres
Service agriculture et territoires
Cathy TRICOIRE
Gestionnaire instructrice en contrôle des structures
agricoles
Tél : 05 49 06 89 78
Mél : ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr

Limoges, le 10 février 2026

LE PRÉFET DE RÉGION

à

SCEA des Ouches
Monsieur DE SESMAISONS Hombert

1 Magot

79390 la Ferrière-en-Parthenay

Contrôle des structures

Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures

VU les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

VU les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – M. GUYOT Etienne ;

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande de la SCEA des Ouches, dont le siège d'exploitation est situé 1 Magot 79390 La Ferrière-en-Parthenay, sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 4 février 2026;

CONSIDERANT que la demande de la SCEA des Ouches consiste à un agrandissement de 2,17 ha, situé à Vasles et qu'elle exploite déjà 48,79 ha ;

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine
Siège : Immeuble le Pastel – 22 rue des Pénitents Blancs - 87000 LIMOGES - Tél : 05 56 00 42 00
Site Bordeaux : Cité Administrative, 2 rue Jules Ferry - 33000 BORDEAUX
Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX
Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

CONSIDERANT que Monsieur DE SESMAISONS Hombert, associé exploitant de la SCEA des Ouches, possède un diplôme agricole de niveau 4, que ses revenus extérieurs ne dépassent pas les 3120 fois le SMIC et que la totalité des surfaces exploitées sera à 2,65 km, à vol d'oiseau, de son siège d'exploitation;

CONSIDERANT que le SDREA susvisé fixe le seuil de soumission au contrôle des structures à 70 ha ;

ARTICLE 1 : L'opération envisagée par la SCEA des Ouches n'est pas soumise à autorisation préalable, mais doit recueillir l'accord du ou des propriétaires pour exploiter les parcelles demandées ;

ARTICLE 2 :

Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

- Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-10-00024

Decision de rescrit - GABILY Tom (79)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Affaire suivie par :
DDTdes Deux-Sèvres
Service agriculture et territoires
Cathy TRICOIRE
Gestionnaire instructrice en contrôle des structures
agricoles
Tél : 05 49 06 89 78
Mél : ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr

Limoges, le 10 février 2026

LE PRÉFET DE RÉGION

à

Monsieur GABILY Tom

370, rue des Caves Bagneux
79290 Loretz-d'Argenton

Contrôle des structures

Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures

VU les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

VU les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – M. GUYOT Etienne ;

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande de Monsieur GABILY Tom, dont le siège d'exploitation est situé 370 rue des Caves Bagneux 79290 Loretz-d'Argenton, sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 6 février 2026;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur GABILY Tom consiste à un agrandissement de son entreprise individuelle de 1,83 ha, situé à Loretz-d'Argenton et qu'il exploite déjà 55,60 ha ;

CONSIDERANT que Monsieur GABILY Tom possède un diplôme agricole de niveau 4, que ses revenus extérieurs ne dépassent pas les 3120 fois le SMIC et que la totalité des surfaces exploitées sera à 1 km, à vol d'oiseau, de son siège d'exploitation;

CONSIDERANT que le SDREA susvisé fixe le seuil de soumission au contrôle des structures à 70 ha ;

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : Immeuble le Pastel – 22 rue des Pénitents Blancs - 87000 LIMOGES - Tél : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : Cité Administrative, 2 rue Jules Ferry - 33000 BORDEAUX

Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

ARTICLE 1 : L'opération envisagée par Monsieur GABILY Tom n'est pas soumise à autorisation préalable, mais doit recueillir l'accord du ou des propriétaires pour exploiter les parcelles demandées ;

ARTICLE 2 :

Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

- Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).